



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-289-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 OCT. 2022**

**Arrêté n° 2022-289-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire
suite à l'incendie du 21 octobre 2022 sur le site de la société STOCKFOS à Fos-sur-Mer**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-307-A en date du 8 avril 2015 à la société STOCKFOS dont le siège social se situe au 13 boulevard maritime 13500 MARTIGUES, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux sise au terminal minéralier de la zone industrialo-portuaire – Darse 1 – 13270 Fos-Sur-Mer ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2022, faisant suite à l'incendie survenu le 21 octobre 2022 et à la visite d'inspection réalisée le même jour sur le site STOCKFOS à Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut être à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la surveillance de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en place les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de les maintenir jusqu'à suppression du risque ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit être adaptée par rapport au risque résiduel associé à l'incendie du 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511 -1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société STOCKFOS dont le siège social est basé au 13 boulevard maritime – 13500 MARTIGUES et qui exploite une installation de stockage de produits minéraux et déchets divers non dangereux sur le terminal minéralier – Darse 1 – sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident sous trois semaines à compter de la date de notification du présent arrêté qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Une analyse du retour d'expérience de ce type d'incendie est notamment à détailler, avec les mesures mises en place pour y remédier issues de ce retour d'expérience.

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet à M. le Préfet, sous trois mois, une mise à jour de l'étude de dangers du site prenant en compte notamment le retour d'expérience et les propositions définies à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant propose des solutions visant à limiter les effets et la propagation d'un incendie dans le stock de bois et autres matériaux combustibles : division des tas et éloignement entre les tas pour éviter la propagation d'incendie à l'ensemble du stock.

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en place tous les moyens (humains et matériels) de lutte contre l'incendie nécessaires à cette fin. De plus, ces moyens sont déployés pendant toute la durée requise afin de supprimer tout risque de nouveau départ de feu à l'intérieur mais aussi à l'extérieur du site.

Article 5 : Suspension des activités par camions et reprise de l'activité

L'exploitant cesse immédiatement toutes les réceptions et expéditions par camions.

La reprise des réceptions/expéditions par camions des produits (hors plaquettes forestières) est conditionnée à l'absence d'impact sur l'organisation et les moyens humains et matériels nécessaires à la lutte contre l'incendie et à l'absence d'opposition du SDIS.

La reprise des opérations par camions des produits type « plaquettes forestières » est conditionnée a minima à :

- la mise en place des moyens nécessaires à la surveillance régulière de la température des tas de bois présents sur le site a minima quotidiennement ;
- la justification de l'adéquation des moyens de surveillance et de lutte contre un incendie de ces produits manipulés et stockés ;
- la mise en œuvre le cas échéant des mesures complémentaires issues du retour d'expérience mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant informe préalablement l'inspection de la reprise partielle ou totale des activités au fur et à mesure de l'évolution de la situation, en justifiant l'atteinte des objectifs susmentionnés.

Article 6 : Surveillance de l'atmosphère

L'exploitant met en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un organisme agréé.

Un suivi de la météorologie est également réalisé.

Article 7 : Gestion des eaux

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin d'isoler le site et éviter tout transfert des eaux d'extinction à l'extérieur du site.

Une surveillance est réalisée lors des rondes quotidiennes pour prévenir toute dérive.

Article 8 : Gestion des produits incendiés et les eaux d'extinction

L'exploitant évacue les produits incendiés dans des filières dûment autorisées, dans un délai n'excédant pas deux semaines dès lors que le site est libéré des contraintes opérationnelles de lutte contre l'incendie.

Les eaux d'incendie susceptibles d'être récupérées dans les caniveaux ou les lagunes sont pompées et évacuées dans des filières appropriées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents de transport attestant l'envoi des produits incendiés (et les eaux incendie le cas échéant) et les factures de leur prise en charge.

Article 9 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 12 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Paca

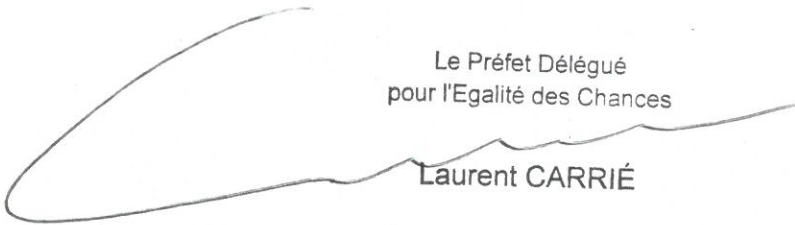
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

25 OCT. 2022

Le Préfet Délégué
pour l'Egalité des Chances



Laurent CARRIÉ